

**ENTREPRENEURS & GO ÉPARGNE RETRAITE**

**STATUTS AU 26 SEPTEMBRE 2019**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ENTREPRENEURS & GO ÉPARGNE RETRAITE (ci-après dénommée « l'Association »).

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette Association a pour but :

- De faciliter à ses membres, travailleurs non-salariés et mandataires sociaux (salariés, assimilés salariés ou non-salariés), l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant le régime d'épargne retraite en général.
- De mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de retraite et d'assurance.
- De leur donner à cet égard toutes informations utiles.
- De conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles de retraite et des services rentrant dans l'objet de l'Association.
- De piloter les résultats techniques des garanties proposées afin d'en assurer la pérennité vis à vis des adhérents.

L'Association aura également pour objet d'assister ses membres pour tous les sujets afférents à son objet social.

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est fixé à 71, boulevard Gouvion Saint Cyr à PARIS (75017).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### 5.1. L'Association est composée de :

- membres fondateurs : personnes physiques ayant constitué l'Association à son origine et ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive du 3 septembre 2018. Ces membres sont exonérés du paiement de cotisation tout en conservant leur droit de vote.
- membres honoraires : personnes physiques ou morales, incluant tout organisme, association, société. Ces membres devront préalablement être agréés par le Conseil d'Administration à la majorité des 4/5<sup>ème</sup> et payer la cotisation prévue à l'article 7 des présents statuts.
- membres adhérents : personnes physiques ou morales ayant adhéré à un contrat collectif souscrit par l'Association auprès d'Assureurs. De ce fait, leur qualité de membre adhérent est liée à l'adhésion audit contrat et nécessite le paiement de la cotisation prévue à l'article 7 des présents statuts. Il est précisé qu'en cas d'adhésion par le membre adhérent à une autre association membre de la Fédération ENTREPRENEURS & GO, la présente cotisation ne sera pas due par le membre.
- membres actifs : personnes physiques ou morales qui ont adhéré spontanément à l'Association, qui participent à la vie de celle-ci en y apportant leurs compétences et qui s'intéressent à ses travaux et réalisations. Ces membres devront être préalablement agréés par le Conseil d'Administration à la majorité simple et payer la cotisation prévue à l'article 7 des présents statuts. Le nombre des membres actifs ne pourra excéder dix (10) membres.

5.2. Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix, qui peut être remplacée par simple notification adressée par la personne morale au Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par la cessation de l'adhésion, la démission, la radiation, la disparition de la personne morale, le décès ou le non-paiement de la cotisation :

- La cessation de l'adhésion pour quelque cause que ce soit au contrat collectif souscrit par l'Association ;
- la démission : la demande prend effet dès réception de la lettre qui en fait état adressée en recommandée avec accusé au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année en cours et aura pour conséquence la perte des droits et services associés à la qualité de membre.
- la disparition, le décès : le décès d'un membre entraîne de facto la perte de la qualité de membre.
- la radiation : la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :
  - soit pour non-paiement de la cotisation quand son paiement est obligatoire,

- soit pour motif grave,
- soit pour le cas où les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ne permettraient pas de maintenir l'adhérent en tant que membre adhérent et donc comme membre de l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Cette radiation est prononcée à la majorité simple. Elle prend effet à la fin du mois suivant lequel elle a été formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée Générale et pourra être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- toutes subventions versées permettant à l'Association d'exercer son activité selon ses statuts ;
- les ressources éventuelles issues de l'activité de l'Association ;

ainsi que de toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Annuellement, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan sont dressés. La comptabilité est tenue dans les conditions légales et réglementaires.

La comptabilité de l'Association est surveillée et contrôlée par le Trésorier de l'Association. Celui-ci peut présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

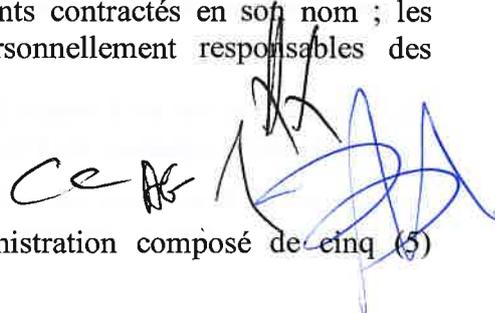
Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire si les conditions légales sont remplies, pour une durée de six (6) exercices.

#### **ARTICLE 9 – PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables des engagements de l'Association à quelque titre que ce soit.

#### **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**10.1.** L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) membres indépendants.

Ce AS 

Ce Conseil est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de deux administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

En cas de cumul de fonction par un membre du Conseil d'Administration, un nouvel administrateur pourra être nommé et ce afin d'assurer une imparité au sein du Conseil d'Administration.

Ces membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

**10.2.** Le Conseil d'Administration, une fois élu par l'Assemblée Générale, désigne parmi ses membres le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

**10.3.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et/ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit au moins une (1) fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il peut sur délégation de l'Assemblée Générale, dont la durée ne peut excéder dix-huit (18) mois, signer un ou plusieurs contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association dans les matières définies par l'Assemblée Générale, autres que celles relatives aux dispositions essentielles des contrats d'assurance. Il exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants.

**10.4.** Les décisions du Conseil sont valables à la condition qu'au moins la moitié des membres le composant soient présents.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. L'administrateur représentant ne peut cumuler plus de deux (2) pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément des membres honoraires qui requièrent la majorité des 4/5<sup>ème</sup> des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**10.5.** Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès

verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

**10.6.** Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les demandes d'admission des membres actifs et honoraires ou de radiation des membres de l'Association. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale au-delà de la somme prévue dans les prérogatives attribuées au Président (article 11.2).

Le Conseil d'Administration ou son Président peut s'adjoindre les conseils de toute personne reconnue pour ses compétences, laquelle pourra participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président, à la majorité absolue des membres.

## **ARTICLE 11 – PRÉSIDENT**

L'Association est représentée par le Président.

**11.1.** Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, par le Conseil d'Administration.

En cas de révocation ou en cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunira pour nommer le nouveau Président. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept (7) jours suivants la connaissance de l'événement.

**11.2.** Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter l'Association en Justice et dans tous les actes sociaux.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de vingt mille euros (20.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu.

Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association ou même éventuellement à des personnes étrangères à l'Association, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes.

Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**11.3.** Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration et approbation de la convention par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président pourra recevoir une rémunération de ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

**12.1.** L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, pour approuver les comptes de l'exercice associatif écoulé, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Toutefois, dans le respect des dispositions de l'article L.141-7 du Code des Assurances, elle peut déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions, et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative de 10% (dix pour cent) des adhérents.

**12.2.** Trente (30) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour et les projets des résolutions sont indiqués sur les convocations.

Chaque membre de l'Association peut soumettre par courrier ou par courrier électronique à l'AGO toute question d'intérêt général, conforme à l'objet de l'Association, au plus tard soixante douze (72) heures avant la tenue de l'AGO.

Un dixième des membres et/ou cent membres de l'Association peuvent présenter des projets de résolution au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**12.3.** Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le bilan de l'Association est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**12.4.** L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30<sup>ème</sup>) d'entre eux sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en

vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'AGO sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont tenus au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut en prendre connaissance. Il peut en obtenir copie en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de 10% (dix pour cent) des adhérents de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Trente (30) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour et les projets de résolutions sont indiqués sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

L'AGE est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts avec consentement des trois quart (3/4) de ses membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

### **ARTICLE 14 – DÉLÉGATION A LA FÉDÉRATION ENTREPRENEURS & GO**

Dans le cadre de son adhésion à la Fédération et dans le but de mutualiser les bonnes pratiques destinées aux adhérents, l'Association délègue à cette Fédération les missions suivantes :

- Négociation des Contrats Cadres avec les organismes d'assurance ;
- Signature des Contrats Cadres et ses avenants ;

- Résiliation des Contrats Cadres avec les organismes d'assurance ;
- Pilotage des pratiques d'indexations dans le cadre des renouvellements.

Ces missions intègrent le Règlement Intérieur de la Fédération.

Cette délégation sera renouvelée tous les vingt-quatre (24) mois par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGE.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle nomme, pour assurer la liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires.

Après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association et de tous frais de liquidation, elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire et ayant un but non lucratif ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique. Les modalités d'attribution de l'actif net et la désignation des organismes bénéficiaires sont déterminées par l'AGE qui prononce la dissolution de l'Association.

### **ARTICLE 17 - CONTESTATION**

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Paris, le 26 septembre 2019,

*[Pages de signatures ci-dessous]*



**PAGES DE SIGNATURES**

*Certifié conforme à l'original*



---

Madame Annick GUÉRIN  
*Présidente*



---

Monsieur Claude COUSIN  
*Trésorier*

*Certificat conforme  
Projet*

  
Monsieur Bruno-Alain MARTIN  
Secrétaire



Monsieur Henri LAURENT  
*Administrateur*

Ce Acte confère à  
M. QUESNOT

Monsieur Michel QUESNOT  
Administrateur

Michel Quesnot

Certifié conforme à l'original

Quérin Anneck

Présidente

26/09/2019



